

qu'il s'en est inspiré pour rédiger sa motion. J'estime que la Chambre n'est aucunement liée par les conclusions de la Commission. Ses conclusions n'empêchent aucunement la Chambre d'instituer une enquête des plus approfondies sur cette affaire. Je crois d'ailleurs qu'au moment où le député de Shefford (l'hon. M. Huntington) a porté ses accusations en cette Chambre, le Sénat était saisi d'un avis de motion exigeant la tenue d'une enquête, et il n'y avait pas la moindre raison que le Sénat ne puisse enquêter sur cette affaire. Il aurait pu charger un comité de faire enquête et, comme cela se voit souvent en Angleterre, les deux composantes du Parlement auraient pu avoir des comités qui auraient siégé simultanément; et les deux comités auraient très bien pu, comme c'est le cas en Angleterre, arriver à des conclusions différentes. Si le Sénat avait accepté de créer un comité, les privilèges de cette Chambre en auraient-ils été violés? Certainement pas. Si donc, monsieur, les privilèges du Parlement ne se trouvent pas violés du fait que ses deuxième et troisième composantes enquêtent simultanément sur une accusation donnée, comment peut-on concevoir comme une violation des privilèges des deuxième et troisième composantes que la première fasse aussi une enquête? (*Acclamations.*) Si le Sénat peut discuter de l'affaire, la souveraine ne peut-elle pas en faire autant?

La réponse, monsieur, est par trop évidente pour qu'il y ait le moindre doute possible, et il faut se rappeler que la souveraine a une double fonction : elle est non seulement la première composante du Parlement et, à ce titre, elle a le droit de faire enquête sur des affaires comme celle qui nous occupe, mais elle est aussi chef de l'exécutif et elle est l'exécutif. La Couronne gouverne le pays; la Couronne choisit ses ministres, et ni cette Chambre ni le Sénat n'ont d'autorité sur elle à cet égard si ce n'est de décider s'ils placent leur confiance dans les ministres choisis par elle. Pour qu'elle ait un rôle, non pas fictif, mais réel, la Couronne doit avoir la responsabilité entière et exclusive du choix des membres du gouvernement, et il appartient alors au Parlement de décider si les ministres choisis ont la confiance du Parlement et s'ils peuvent conduire les affaires du pays.

Si c'est bien là ce que prévoit le droit constitutionnel, et je crois que c'est effectivement le cas, que faut-il en conclure? Que la souveraine a le droit de faire enquête sur la conduite de ses mandataires. Si une infraction a été commise, la Couronne a le droit d'enquêter en conséquence. Si une accusation est portée, la Couronne a le droit de vérifier si elle est fondée. Supposons qu'un ministre soit accusé d'un crime relevant de la common law. La Couronne ne pourrait-elle pas faire enquête? La réponse à cette question va de soi, car nous savons qu'il y a bien des cas semblables où la Couronne a précisément fait enquête.

Le cas le plus susceptible de nous éclairer dans cette affaire est celui de lord Melville, et je m'y reporte, car on peut en tirer certains principes que je voudrais soumettre à l'attention de la Chambre. Ce cas est d'autant plus pertinent qu'il avait d'abord été discuté à la Chambre des communes; et l'on prétend ici que, parce que l'affaire en question a d'abord été discutée à la Chambre des communes, c'est là qu'elle devrait être réglée, et qu'aucun autre tribunal ne

devrait s'en occuper, qu'aucune autre autorité ne devrait intervenir et empêcher la Chambre de mener à bien son enquête. Il n'y a toutefois aucune raison qu'une autorité indépendante ne tienne une enquête indépendante, laissant à la Chambre le droit entier et sans réserve de faire enquête.

Dans le cas que j'évoque, il y avait eu de graves abus relativement à des contrats de la marine en Angleterre pendant la guerre péninsulaire et il était allégué que d'importantes fraudes avaient été commises. Le gouvernement de M. Pitt, dont lord Melville était membre, avait alors promis qu'aussitôt la paix conclue, une enquête serait instituée, car il paraissait impossible d'enquêter convenablement alors que la guerre battait son plein. Je conviens que ce n'est pas le même gouvernement qui a proposé la création d'un comité pour enquêter sur cette affaire, mais la motion faisait suite à la promesse de M. Pitt; quand lord Sidmouth a demandé la création du comité, sa motion a toutefois été rejetée par la Chambre des communes sous prétexte que la Couronne pouvait instituer elle-même une enquête. Le Conseil de la marine de même que l'Amirauté avaient pleins pouvoirs en la matière, et l'on avait exhorté la Couronne, étant donné qu'elle s'acquittait tellement bien de son rôle de nommer les membres de la magistrature, à nommer les membres de la Commission qui seraient saisis de l'affaire. On était fermement d'avis que c'était là la responsabilité de la Couronne. Il suffit de lire le compte rendu pour savoir que la Commission a été créée seulement après avoir demandé au gouvernement s'il avait obtenu ses commissaires, après avoir informé la Chambre que le Conseil de la marine et le gouvernement de l'époque avaient demandé la création de la Commission et après avoir adopté l'Acte autorisant l'assermentation des témoins, parce que le Conseil de la marine n'était pas habilité à assermenter les témoins. La Commission qui a été créée était semblable à tous égards à celle dont il est question ici. Le ministre en cause a été traduit devant cette Commission et acquitté par elle, la seule différence entre ce cas-là et celui-ci étant que c'est le gouvernement, dans le premier cas, qui avait demandé la création d'une commission, alors que, dans celui-ci, le gouvernement a créé la Commission en application de la loi.

**L'hon. M. WOOD :** Chaque fois qu'une commission a été créée, un Acte spécial a été adopté pour en autoriser la création.

**L'hon. sir JOHN A. MACDONALD :** L'honorable député peut-il me nommer certaines de ces commissions?

**L'hon. M. WOOD :** Oui, il y a eu l'Acte de 1843, l'Acte de Saint-Albans et, en 1852, un Acte général a été adopté à propos de ces questions. Jamais une commission royale n'a été nommée pour essayer de corrompre les partis lors d'une élection, sauf en vertu d'un Acte spécial.

**L'hon. sir JOHN A. MACDONALD :** L'honorable député fait état de certaines lois concernant les pratiques frauduleuses, mais il doit se rendre compte que ces cas-là n'ont rien à voir avec celui-ci, car dans les cas qu'il évoque, il était question de corruption dans certaines circonscriptions, alors que, dans celui-ci, il s'agit de corruption générale chez les membres du gouvernement.